

Arrêt

n° 137 309 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 110), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 16 et 17 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes.

À l'âge de 18 ans, vous avez acquis la certitude d'être homosexuelle.

En 1994, vous vous êtes mariée à Barry Boubacar, avec qui vous avez eu trois enfants.

En janvier 2010, vous avez entamé une relation sentimentale avec [A.D.], que vous aviez rencontrée dans votre enfance.

En janvier 2014, vous avez divorcé. Votre ex-mari a souhaité placer votre fils aîné dans un dara.

Le 15 avril 2014, vous avez été surprise par votre frère dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Cette dernière a pris la fuite par la fenêtre, mais vous avez eu une crampe et vous avez été prise à partie par la foule que votre frère avait rameutée. Les gens s'interrogeaient quant à l'opportunité de vous tuer ou de vous brûler vive. Quelqu'un a appelé la police, qui vous a emmenée au poste. Là, votre tante a financé votre libération. Puis, vous vous êtes cachée jusqu'au 2 mai 2014, date à laquelle vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 5 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle transmet au Conseil les documents suivants :

- une « attestation sur l'honneur » émanant d'un avocat sénégalais, Maître B.P., daté du 3 décembre 2014 ;
- un CD-Rom et un courrier médical relatif à une radiographie du pied et de la cheville ;
- une carte d'activité du Gam's au nom de la requérante ;
- un certificat médical attestant de l'excision de type II de la requérante et de ses conséquences ;
- un article intitulé « Sénégal : Arrestation de 5 jeunes filles lesbiennes. No comments... » daté du 15 novembre 2013 ;
- un article de Human Rights Watch intitulé : « Sénégal : une loi encourage la violence contre les homosexuels », daté du 5 novembre 2010 ;
- un article intitulé « Sénégal : Cinq lesbiennes arrêtées et déférées devant le parquet », daté du 12 novembre 2013

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des imprécisions, des contradictions, des inconsistances et des invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies sa relation avec sa partenaire A.D. ainsi que son orientation sexuelle même. Elle relève également que la crainte de la requérante de voir son fils retourner au « dara » auquel son père l'avait destiné après son divorce n'est pas crédible. Enfin, la partie défenderesse observe que les documents produits par la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. En l'espèce, il ressort des explications formulées par la requérante à l'audience, combinées avec les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que le Conseil ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise sont insuffisants pour remettre en cause l'orientation sexuelle de la requérante. Le Conseil observe à cet égard que si la requérante a été interrogée sur sa relation avec A.D., elle ne l'a pas été suffisamment à propos de sa relation avec sa tante, également homosexuelle, alors même que ce serait dans le cadre de cette première relation que la requérante se serait découverte homosexuelle. Quant à ce, le Conseil est interpellé par les déclarations de la requérante qui évoque avoir été contrainte par sa mère d'aller vivre chez sa tante dès son plus jeune âge et avoir eu ses premières relations sexuelles avec cette personne dès l'âge de 13 ans (rapport d'audition, p. 17). Le Conseil estime que ces informations doivent être mises en perspective avec les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a commencé à se sentir attirée par les femmes vers l'âge de 16 ou 17 ans, avant d'acquérir la certitude d'être homosexuelle à l'âge de 18 ans (rapport d'audition, p. 16). Le Conseil estime qu'il y a lieu de faire la clarté sur cet épisode de la vie de la requérante afin de se forger une conviction sur les raisons éventuelles qui ont pu conduire la requérante à se découvrir lesbienne et, partant, sur la réalité même de son orientation sexuelle.

6.2. Par ailleurs, lors de l'audience du 19 décembre 2014, la requérante interpelle le Conseil en lui faisant part de son regret de ne pas avoir été interrogée sur son « histoire en Guinée » et sur le fait qu'elle a été mariée de force en 1994, soit à l'âge de 16 ans. A la lecture du rapport d'audition du 10 juillet 2014, il apparaît en effet que la requérante évoque un « *problème que j'ai a eu au mariage* » (rapport d'audition, p. 7), mariage dont elle dit effectivement qu'il a été célébré en 1994, soit lorsqu'elle était âgée de 16 ans. Bien que la requérante ait elle-même présenté cet élément comme n'étant pas le motif déclencheur de sa fuite, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'une instruction à ce sujet, laquelle aurait notamment permis d'apporter des précisions sur le parcours de la requérante jusqu'à la prise de conscience de son homosexualité et, le cas échéant, apporter un autre éclairage sur la réalité même de son orientation sexuelle.

6.3. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante a notamment déposé, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical attestant de son excision de type II et des séquelles qu'elle conserve de cette excision. Le Conseil observe toutefois que ces questions liées à l'excision de la requérante et à ses conséquences n'ont jamais été ni évoquées ni débattues par les parties.

6.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.5. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière portant sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction portant sur la relation entre la requérante et sa tante, la nature exacte de celle-ci et l'incidence éventuelle que cette relation a pu avoir sur le fait que la requérante soit devenue homosexuelle
 - Instruction concernant le mariage forcé que la requérante dit avoir subi et sur l'incidence éventuelle que ce mariage a pu avoir sur la prise de conscience de son homosexualité par la requérante
 - Analyse de la crainte de la requérante liée à son excision et ses conséquences
 - Analyse des documents déposés au dossier de la procédure (pièce 11)

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

www.wi-fi.deutsche.net, gsm.de

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOUJIBART I. F. HAYEZ